



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0226
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0226 relative au projet de conception d'un forage d'irrigation porté par Madame Agathe PERICOUCHE à Gondreville (45), reçue complète le 24 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 28 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage et de son exploitation pour l'irrigation de 1,6 ha de cultures (maraîchage et arboriculture) au lieu-dit « Le Dijoie » à Gondreville (45) ;

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la nappe des Calcaires tertiaires libres de Beauce, formation des calcaires d'Étampes (masse d'eau FRGG092) à 31 m de profondeur, avec un débit instantané maximum de 12 m³/h et un prélèvement annuel maximum d'environ 7 070 m³ (répartis sur 8 mois, de mars à octobre) ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de forage au sein de la zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce pour laquelle les eaux souterraines sont classées à partir du sol et qui concerne donc le projet de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16°c) et 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du forage à 4,5 km du Marais de Mignerette, zone humide avérée sensible au niveau de la nappe et appartenant au site Natura 2000 « *Marais de Bordeaux et de Mignerette* » ; que le prélèvement limité n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet au sein du périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « bassin du Fusin Loiret » ; que le prélèvement prévu prend en compte les volumes de référence attribués par l'OUGC ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de forage en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation porté par Madame Agathe PERICOUCHE à Gondreville (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage d'irrigation porté par Madame Agathe PERICOUCHE à Gondreville (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr